

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Gignac-la-Nerthe** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Cette définition conduit à régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;
- d'ajouter l'encours de dette afférent aux accessoires de voirie transférés.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 153 920 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Eclairage Public	153 920 €	23 340 €
TOTAL	153 920 €	23 340 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **195 230 €** dont **166 595 €** au titre du remboursement du capital et **28 635 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2041 jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Eclairage public		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	2 535	1 059	3 594			
2019	2 535	1 059	3 594			
2020	2 535	1 059	3 594			
2021	2 535	1 059	3 594			
2022	2 535	1 059	3 594			
2023				14 490	3 236	17 726
2024				13 862	2 931	16 793
2025				13 220	2 640	15 860
2026				12 565	2 362	14 927
2027				11 896	2 098	13 994
2028				11 213	1 848	13 061
2029				10 516	1 612	12 128
2030				9 804	1 391	11 195
2031				9 078	1 185	10 262
2032				8 336	994	9 329
2033				7 578	819	8 397
2034				6 804	659	7 464
2035				6 014	516	6 531
2036				5 208	390	5 598
2037				4 384	280	4 665
2038				3 544	188	3 732
2039				2 685	114	2 799
2040				1 809	57	1 866
2041				914	19	933
TOTAL	12 675	5 295	17 970	153 920	23 340	177 260

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	2 535	1 059	3 594
2019	2 535	1 059	3 594
2020	2 535	1 059	3 594
2021	2 535	1 059	3 594
2022	2 535	1 059	3 594
2023	14 490	3 236	17 726
2024	13 862	2 931	16 793
2025	13 220	2 640	15 860
2026	12 565	2 362	14 927
2027	11 896	2 098	13 994
2028	11 213	1 848	13 061
2029	10 516	1 612	12 128
2030	9 804	1 391	11 195
2031	9 078	1 185	10 262
2032	8 336	994	9 329
2033	7 578	819	8 397
2034	6 804	659	7 464
2035	6 014	516	6 531

Global	Capital	Intérêts	Total
2036	5 208	390	5 598
2037	4 384	280	4 665
2038	3 544	188	3 732
2039	2 685	114	2 799
2040	1 809	57	1 866
2041	914	19	933
TOTAL	166 595	28 635	195 230